COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260204-CNE26_025-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 26-025 du 04/02/2026

portant passation d'un contrat avec ARTOUTAÏ PRODUCTIONS pour le spectacle « Punctata, le grand sommeil » le 15 février 2026 à l'Espace Galatée

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020, modifiée par la délibération n° 20-332 en date du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de ARTOUTAÏ PRODUCTIONS, représenté par Jacques BORDE, Président – 9 Ville Neuve – BAZOUGES-SOUS-HEDE - 35630 HEDE-BAZOUGES, d'organiser un spectacle « PUNCTATA Le grand sommeil » le 15 février 2026 à l'Espace Galatée,

DÉCIDE

Article premier : Il est passé un contrat avec ARTOUTAÏ PRODUCTIONS, pour l'organisation d'un spectacle « PUNCTATA le grand sommeil», le 15 février 2026 à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 600 € HT comprenant les deux représentations et les frais de déplacement.
Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Dominique DELAMARRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260204-CNE26_025-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .